



Décision n° 92-D-05 du 14 janvier 1992  
relative à une demande d'avis du tribunal de grande instance d'Evry

Le Conseil de la concurrence,

Vu la demande d'avis, par jugement en date du 19 mars 1990 du tribunal de grande instance d'Evry, relative à la licéité du réseau de distribution sélective de la société Yves Saint-Laurent Parfums ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifié, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 22 octobre 1991 ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, se prononçant sur le jugement de sursis à statuer rendu le 19 mars 1990 par le tribunal de grande instance d'Evry, la cour d'appel de Paris a, par arrêt en date du 22 octobre 1991 susvisé, déclaré licite le contrat de distribution sélective mis en place par Yves Saint-Laurent Parfums au regard des dispositions de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant, en conséquence, que la saisine du Conseil de la concurrence est devenue sans objet,

Décide :

Article unique. - La demande d'avis du tribunal de grande instance d'Evry enregistrée sous le numéro A 69 est classée.

Délibéré en section, sur le rapport de M. Jean-René Bourhis, dans sa séance du 14 janvier 1992 où siégeaient :

M. Pineau, vice-président, président ;

MM. Blaise, Cortesse, Gaillard, Sargos et Urbain, membres.

Le rapporteur général suppléant,  
M. Santarelli

Le vice président, président la séance,  
J. Pineau